

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 206 07 2024

Mis en ligne le 27.08.24

Transmis le 01/08/2024

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS LA MODIFICATION D'ENSEIGNES
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 18/07/2024	
Par :	SARL EPICERIE CHATEAU FORT / Monsieur Inayat JAFARI
Numéro d'autorisation préalable	AP 0652862400018
Sur un terrain sis :	10 avenue du Général Baron Maransin, cadastré BZ 37
Nature des Travaux :	Modification de 6 enseignes dont 2 lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/11/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 18/07/2024, par Monsieur Inayat JAFARI, demeurant 2 rue Baron Duprat 65100 LOURDES, exploitant du commerce SARL EPICERIE CHATEAU FORT, sis 10 avenue du Général Baron Maransin ;

Vu l'objet de la demande portant sur la modification, à Lourdes, 10 avenue du Général Baron Maransin de 6 enseignes comme suit :

Enseignes n° 1, 2, 3 et 4 : parallèles à la façade composées de bandeaux support de fonds gris RAL 7016 et de lettres rouges ;

Enseigne n° 5 : perpendiculaire à la façade composée d'une enseigne double face lumineuse de fond blanc et lettres rouges et noires ;

Enseigne n° 6 : parallèle à la façade composée d'un bandeau support lumineux de fond blanc et lettres rouges et noires ;

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 26/07/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque

cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SARL EPICERIE CHATEAU FORT représentée par Monsieur Inayat JAFARI sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées, à savoir que :

- sous réserve que le fond de l'enseigne soit de tonalité gris clair ou gris moyen. Le gris anthracite n'est pas autorisé ;
- sous réserve que les lettres soient de teinte RAL 3004 ou 3005 ;
- sous réserve que l'enseigne drapeau n° 5 soit supprimée ;
- l'enseigne n° 6 sera remplacée par une enseigne sous forme de lettre et logos découpés, bandeaux en bois ou en métal peint de dimension 1.00 x 0.50.

Article 3 :

Les pré-enseignes n'étant pas autorisées à l'intérieur d'un Site Patrimonial Remarquable, le fléchage devra être retiré de l'enseigne n° 6.

Article 4 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

Article 5 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 6 : Au terme de la mise en place de l'enseigne, SARL EPICERIE CHATEAU FORT représentée par Monsieur Inayat JAFARI communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect des prescriptions émises aux articles 2, 3 et 4.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 29/07/2024

Pour le Maire empêché,



Le 1^{er} adjoint,
PHILIPPE ERNANDEZ



Notifié le 02/08/2024.....
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

